# RÈGLEMENT (CEE) N° 2181/88 DU CONSEIL

**du 18 juillet 1988**

**autorisant la transformation en alcool de nectarines et brugnons retirés du marché au cours de la campagne 1988**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1117/88 (2), et notamment son article 35,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 énonce les options selon lesquelles peuvent être écoulés les produits retirés du marché dans le cadre des articles 15 *ter* et 18 ou achetés conformément aux articles 19 et 19 *bis* du même règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 223/88 (3) a ajouté les nectarines et les brugnons sur la liste des produits soumis au régime des prix et des interventions ;

considérant qu'il apparaît opportun que, à l'instar des pêches, les nectarines et les brugnons retirés du marché ou achetés conformément au règlement (CEE) n° 1035/72 puissent être écoulés par transformation en alcool dès la présente campagne ; qu'il est nécessaire, à cette fin, de déroger à l'article 21 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1035/72,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Jusqu'à la fin de la campagne 1988, l'article 21 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1035/72 est applicable aux nectarines et aux brugnons retirés du marché dans le cadre des articles 15 *ter* et 18 ou achetés conformément aux articles 19 et 19 *bis* dudit règlement.

*Article 2*

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1988.

*Par le Conseil*

*Le président*

Y. POTTAKIS

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 28. 4. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 23 du 28. 1. 1988, p. 1.